ABELLA GERARD
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social :
36 ter boulevard Pasteur - 34760 BOUJAN SUR LIBRON

RCS BEZIERS B 349 274 944

89B34
A478

==========

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 1998

.../...

PREMIERE RESOLUTION - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide l'étendre l'objet social aux activités de marchand de biens et de prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale, modifie et complète l'article 2 des statuts, lequel sera ainsi rédigé :

"ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'activité de maçonnerie et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

- l'activité de marchand de biens ;

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entrepries."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil
Mr Gérard ABELLA

27 FEV. 1998

"ABELLA GERARD"

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social :
36 ter, Boulevard Pasteur

34760 BOUJAN SUR LIBRON

RCS BEZIERS B 349 274 944

* * * * * * * * * * *

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR D'APRES LES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 JANVIER 1998

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Gérard ABELLA
  Né le 19 Décembre 1955 à Béziers
  Domicilié 36 ter, boulevard Pasteur
  34760 BOUJAN SUR LIBRON

- Madame Christiane ABELLA
  Née le 31 Mars 1957 à Béziers
  Domicilié 36 ter, boulevard Pasteur
  34760 BOUJAN SUR LIBRON

- Monsieur Emile ABELLA
  Né le 2 Juillet 1934 (Espagne)
  de nationalité française
  Domicilié 10, rue André Tannières
  La Crouzette - 34500 BEZIERS

- Madame Christiane ABELLA
  Née le 27 Septembre 1932 à Lavelanet
  Domiciliée 10 rue André Tannières
  La Crouzette - 34500 BEZIERS

- Monsieur François MAURY
  Né le 20 Juin 1960 à Béziers
  Domicilié 7 ter, rue Sébastopol
  34500 BEZIERS

- Monsieur Fabien ABELLA
  Né le 16 Novembre 1979 à Béziers
  Domicilié 36 ter, boulevard Pasteur
  34760 BOUJAN SUR LIBRON
  Représenté par Mr Gérard ABELLA

- Monsieur Florian ABELLA
  Né le 23 Novembre 1982 à Béziers
  Domicilié 36 ter, boulevard Pasteur
  34760 BOUJAN SUR LIBRON
  Représenté par Mr Gérard ABELLA

LESQUELS ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ET ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

La société a été constituée sous la forme d'une S.A.R.L par acte sous seing privé en date du 4 Janvier 1989. Les associés ont décidé le 2 Janvier 1996 que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une société anonyme avec effet au 1er Janvier 1996.

Ils ont approuvé ce même jour les présents statuts qui en dehors de la modification :

- du capital social,
- de la forme sociale,

n'ont entraîné aucune modification des autres clauses du pacte initial.

La nomination des membres des nouveaux organes sociaux est intervenue le même jour, ainsi que l'acceptation de leurs fonctions, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

TITRE I - FORME- OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement devient une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de maçonnerie et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

- l'activité de marchand de biens ;

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises."

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est "ABELLA GERARD"

Dans tous les documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOUJAN SUR LIBRON (34760)
36 ter, boulevard Pasteur

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports effectués à la présente société sont les suivants :

- Lors de sa constitution
  une somme en numéraire de..... 50.000 Francs

- Lors de l'augmentation de capital en date du 2 Janvier 1996 :

  . Par incorporation de réserves
  une somme de..... 200.000 Francs

TOTAL égal au montant du capital social..... 250.000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs.

Il est divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune de montant nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Augmentation du capital

I) Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes dans les conditions telles que prévues par la loi.

2°) Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

3°) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour une cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimun légal. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Cette décision sera effectuée dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une régularisation dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions a lieu dans les conditions fixées par la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de cinq pour cent l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société, peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.
Cette vente s'effectuera dans les conditions définies par la loi.

A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.
Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives. Les titres nominatifs sont inscrits à un compte ouvert et indiquant le nom, prénom et domicile du titulaire et le nombre des actions détenues par lui.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire conformément à la loi.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement, signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription audit registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserves des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif; pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales. En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnellement au nombre des actions émises; notamment toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au réglement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II) Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

III) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit, ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III - OBLIGATIONS

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS

L'émission d'obligations ne peut être décidée avant la libération intégrale du capital social à moins que son objet soit l'attribution aux salariés d'obligations émises au titre de la participation de ceux ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

L'émission d'obligations ne peut intervenir que dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DUREE DES FONCTIONS

I) La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.
Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans les conditions fixées par la loi.

II) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de société anonyme que peut occuper une même personne.

III) La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

IV) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ansne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus agé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - QUALITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs nommés doivent être titulaires d'une action au moins de la société. Ils peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, par quelque moyen que ce soit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil dispose des pouvoirs tels que conférés par la loi.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DES POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut délèguer un administrateur dans les fonctions de président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Ils exercent leur fonction dans les conditions légales.

III) Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I) L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II) La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITES

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de réglement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 25 Janvier 1985.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I) Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

La procédure d'approbation desdites conventions est celle fixée par la loi.

II) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS - MISSIONS

I) L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

II) Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III) Si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes ; il en sera de même si elle a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés.

IV) Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

V) Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres, mission de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et annexes.

Pour l'exercice de leur mission, les documents sociaux relatifs aux comptes d'un exercice sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

VI) Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires à défaut par le conseil d'administration de le faire et en se conformant aux dispositions prévues par l'article 194 du décret du 23 Mars 1967.

VII) Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Section I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I) Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II) La convocation des assemblées générales est faite par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, cette lettre pourra être remplacée par une lettre recommandée adressée aux actionnaires à leur demande et à leurs frais.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III) Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

I) L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

II) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.
Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les réglements.

II) Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

ARTICLE 32 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les noms, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les noms , prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 34 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I) L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.
En cas de liquidation l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

II) Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III) Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et enfin de veiller à l'établissement du procès verbal.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée ; déduction est faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à mains levées ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

. soit par le conseil d'administration,

. soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE 36 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

I) Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.
Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau.

II) Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I) L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II) L' assemblée générale ordinaire ne délibére valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 35 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 38 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires; sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions ou d'un échange d'actions régulièrement décidé et effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

II) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 39 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS. AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice en cours sous forme de Société Anonyme s'étendra du jour de la transformation soit le 1er Janvier 1996 jusqu'au 31 Décembre 1996.

ARTICLE 41 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat et annexes, et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan sont établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 42 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I) Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélévement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable dont l'assemblée générale, après approbation des comptes de l'exercice et constatation de son existence, détermine comme suit la répartition et l'affectation.

Sur ce solde, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expréssément les postes de réserve sur lesquels les prélévements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan, à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

II) Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par le conseil d'administration dans les conditions fixées ci-après à l'article 43.

III) La société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et annexes.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

II) Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

III) Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours répartis par le conseil d'administration avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société a réalisé depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et prélévement de la somme destinée à être portée à la réserve légale, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

Le montant et la date de répartition des acomptes sont fixés par le conseil d'administration.

IV) Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 44 - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société; ils sont investis comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

ARTICLE 45 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisés dont l'une excéderait 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE 46 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est effectuée dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 48 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; a cet effet en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; a défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faite au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 49 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR D'APRES LES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 JANVIER 1998

Pour copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général
Mr Gérard ABELLA

